



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-035-2023-05

PUBLIÉ LE 23 MAI 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2023-04-18-00037 - ARRETE ARSIF-DOS 2023nfixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-780023545-HAD LEOPOLD BELLAN 2022-1398 18 (2 pages) Page 4

IDF-2023-04-18-00038 - ARRETE ARSIF-DOS 2023nfixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-780023909-HDJ CTRE AUBERGENVILLOIS PSY AMBUL 2022-1443 18 (2 pages) Page 7

IDF-2023-04-18-00039 - ARRETE ARSIF-DOS 2023nfixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-780024113-CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR 2022-1354 18 (3 pages) Page 10

IDF-2023-04-18-00040 - ARRETE ARSIF-DOS 2023nfixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-780110011-CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE 2022-1355 18 (3 pages) Page 14

IDF-2022-07-25-00007 - Arrêté portant autorisation d'extension, dans le cadre de la mise en œuvre d'actions innovantes, de 10 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Nuit au bénéfice du Service polyvalent d'aide et de soins à domicile de Montgeron, géré par l'Association de Maintien A Domicile des Personnes Agées (AMADAPA) situé 9, avenue de la République - 91230 MONTGERON?? (4 pages) Page 18

IDF-2023-05-22-00003 - Décision n°DOS-2023/1851 prononçant la suspension totale des autorisations de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, et de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers du sein, urologique et hors seuil, détenues par la SAS Vauban Sante sur son site Polyclinique Vauban Sante (4 pages) Page 23

IDF-2023-05-22-00002 - Décision n°DOS-2023/1924 prononçant la suspension de l'autorisation de gynécologie obstétrique détenues par la SAS Vauban Sante sur son site Polyclinique Vauban Sante (3 pages) Page 28

Agence Régionale de Santé / Cabinet

IDF-2023-05-17-00014 - Arrêté n° 2023/005 CABDG/IRAS du 17/05/2023 portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme?? (3 pages) Page 32

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2023-05-09-00005 - Arrêté n°2023-110 portant autorisation de regroupement des autorisations du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Pépinière » et de l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Marelle » au profit de l'IME « La Pépinière » porteur de la Plateforme TND dénommée « Plateforme Enfance de l'Adapei 77 » sis 131, rue de Noisement à Moissy Cramayel (77550) et d'une extension de 8 places au profit de cette plateforme gérée par l'Adapei 77 (5 pages) Page 36

IDF-2023-05-10-00006 - Arrêté n°2023-111 portant approbation de cession des autorisations des Maisons d Accueil Médicalisée (MAS) Les Florales et Maison de Lumière détenues par le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin (GHIV) et de la MAS L Orée de Carnelle détenue par le Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l Oise (CHCPO) au profit du Centre Hospitalier René Dubos (CHRD) renommé Hôpital NOVO, sis 6 avenue d Ile-de-France à Pontoise (95300)?? (4 pages) Page 42

IDF-2023-05-10-00005 - Arrêté n°2023-114 portant autorisation de réduction de capacité de 36 à 24 places de l Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Paolo Freire sis 1 chemin du Pont à Marines (95640) géré par la Mutuelle La Mayotte?? (4 pages) Page 47

Agence Régionale de Santé / Direction de l Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2023-04-18-00035 - ARRETE ARSIF-DOS 2023nfixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-780002697-CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX 2022-1352 18 (3 pages) Page 52

IDF-2023-04-18-00036 - ARRETE ARSIF-DOS 2023nfixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-780021788-CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE 2022-1353 18 (3 pages) Page 56

IDF-2023-04-18-00041 - ARRETE ARSIF-DOS 2023nfixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-780110052-CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET 2022-1356 18 (3 pages) Page 60

IDF-2023-04-18-00042 - ARRETE ARSIF-DOS 2023nfixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-780110078-CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES 2022-1357 18 (3 pages) Page 64

Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France /

IDF-2023-05-22-00004 - Arrêté DRIEAT-IDF n° 2023-0437 du 22 mai 2023 autorisant la mise en service des infrastructures adaptées pour permettre la circulation des rames MP14 5 voitures et du système "OCTYS PAES" sur la ligne 11 existante du métro parisien (3 pages) Page 68

Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France / Sécurité des transports et des véhicules

IDF-2023-05-22-00005 - Arrêté DRIEAT-IDF n° 2023-0436 du 22 mai 2023 autorisant la mise en exploitation commerciale des rames MP14CC 5 voitures avec dispositif de pilotage automatique simplifié "PAES" sur la ligne 11 du métro parisien (3 pages) Page 72

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00037

ARRETE ARSIF-DOS 2023nfixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2023-780023545-HAD LEOPOLD
BELLAN 2022-1398 18

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1398 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

HAD LEOPOLD BELLAN
1 PLACE LEOPOLD BELLAN
78200 MAGNANVILLE
FINESS ET - 780023545

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1398 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9549 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupe 1 - Etablissements exerçant uniquement des activités HAD	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	230,56 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00038

ARRETE ARSIF-DOS 2023nfixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2023-780023909-HDJ CTRE
AUBERGENVILLOIS PSY AMBUL 2022-1443 18

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1443 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

HDJ CTRE AUBERGENVILLOIS PSY AMBUL
5 RUE DES VIEILLES GRANGES
78410 AUBERGENVILLE
FINESS ET - 780023909

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1443 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,1089 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	163,66 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	219,04 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	190,66 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	501,39 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	670,41 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	322,97 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00039

ARRETE ARSIF-DOS 2023nfixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2023-780024113-CENTRE
HOSPITALIER DE PLAISIR 2022-1354 18

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1354 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220 RUE MANSART
78375 PLAISIR CEDEX
FINESS EJ - 780024113

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1354 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,8590 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	702,24 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	887,66 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	867,01 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	918,82 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	433,51 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 190,84 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 018,95 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 526,93 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 212,45 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 028,63 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	990,67 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	812,58 €
256	53	Séance chimiothérapie	931,28 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 793,81 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	743,82 €
265	52	Séance dialyse	840,21 €
275	27	Autres séances	777,06 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9256 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 5.Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	740,61 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	915,27 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	477,73 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	843,55 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 042,48 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	694,57 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00040

ARRETE ARSIF-DOS 2023nfixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2023-780110011-CH FRANCOIS
QUESNAY MANTES LA JOLIE 2022-1355 18

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1355 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CH FRANCOIS QUESNAY
2 BOULEVARD SULLY
78201 MANTES LA JOLIE CEDEX
FINESS EJ - 780110011

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1355 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,1385 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	930,74 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 176,48 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 149,12 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 217,79 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	574,57 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 578,31 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 350,49 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2 023,76 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 932,33 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 363,32 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 313,01 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 076,98 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 234,29 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 377,47 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	985,84 €
265	52	Séance dialyse	1 113,60 €
275	27	Autres séances	1 029,90 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9720 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 5.Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	777,74 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	961,15 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	501,68 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	885,83 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 094,74 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	729,39 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-07-25-00007

Arrêté portant autorisation d'extension, dans le cadre de la mise en œuvre d'actions innovantes, de 10 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Nuit au bénéfice du Service polyvalent d'aide et de soins à domicile de Montgeron, géré par l'Association de Maintien A Domicile des Personnes Agées (AMADAPA) situé
9, avenue de la République - 91230
MONTGERON

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022- 268

Portant autorisation d'extension, dans le cadre de la mise en œuvre d'actions innovantes, de 10 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Nuit au bénéfice du Service polyvalent d'aide et de soins à domicile de Montgeron, géré par l'Association de Maintien A Domicile des Personnes Agées (AMADAPA) situé 9, avenue de la République - 91230 MONTGERON

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3, D312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération n° 2017-03-0010 du 03 juillet 2017 du Conseil départemental de l'Essonne et son actualisation adoptée par la délibération n° 2019-03-0016 du 30 septembre 2019 ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2012-30 du 5 mars 2012, portant autorisation de création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile de 91 places, sise 9, avenue de la Républiques à Montgeron (91230) par le regroupement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) existant intervenant sur les cantons de Montgeron, Crosnes, Vigneux-sur-Seine et Yerres et d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) crée intervenant sur le territoire de l'Essonne ;

- VU** l'arrêté n° 2016-18 du 22 janvier 2016, portant autorisation d'extension de capacité de 91 à 96 places du SPASAD dont 90 places pour personnes âgées et 6 places pour personnes en situation de handicap ;
- VU** la publication de l'avis d'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge » organisé par l'ARS Ile-de-France et les Conseils départementaux dans le champ des personnes âgées, en date du 31 octobre 2019 ;
- VU** le cahier des charges joint à l'avis de publication précisant le cadre de cet AMI ;
- VU** le projet déposé par l'Association de maintien à domicile des personnes âgées (AMADPA) à Montgeron (91230) ;
- VU** l'avis de classement de l'Appel à manifestation d'intérêt du 20 septembre 2021 ;

- CONSIDÉRANT** que le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) dans le champ des personnes âgées a été motivé par la volonté de voir émerger des territoires franciliens des projets innovants face au défi du grand âge ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cet AMI, les organismes gestionnaires ont proposé des projets s'inscrivant dans une forte dynamique d'évolution de l'offre ;
- CONSIDÉRANT** que l'Association de maintien à domicile des personnes âgées (AMADPA) à Montgeron (91230) est actuellement autorisée à exploiter 96 places de service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) :
 - 90 places pour personnes âgées
 - 6 places pour personnes en situation de handicap ;
- CONSIDÉRANT** que le gestionnaire a proposé la création de 10 places de SSIAD de nuit dans le cadre de sa candidature ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction du dossier ainsi que des échanges conduits avec l'opérateur qu'à travers son projet visant à permettre la prise en charge de personnes âgées dépendantes la nuit, le candidat est parvenu à compléter de manière innovante son offre actuelle de SSIAD ;
- CONSIDÉRANT** que les modalités pratiques de mise en œuvre et de financements de ces places seront déclinées sous la forme d'une convention conclue entre le gestionnaire et l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les objectifs pluriannuels à atteindre, les modalités de suivi et d'évaluation du projet, permettant notamment d'objectiver leur fonctionnement, le service rendu et leur financement ;
- CONSIDÉRANT** que cette convention devra plus particulièrement prévoir une évaluation de l'action innovante objet de la présente autorisation dans un délai de trois ans suivants sa mise en service ainsi que les conséquences de résultats insatisfaisants ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation de créer 10 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Nuit au bénéfice du SPASAD de Montgeron est accordée à l'Association de maintien à domicile des personnes âgées (AMADPA) sise 9, avenue de la République - 91230 MONTGERON.
- ARTICLE 2^e :** Le SPASAD de Montgeron, géré par l'Association de maintien à domicile des personnes âgées, dispose d'une capacité de 106 places ainsi réparties :
- 90 places de SSIAD dédiées aux personnes âgées
 - 6 places de SSIAD dédiées aux personnes handicapées
 - 10 places de SSIAD de nuit dédiées aux personnes âgées.
- ARTICLE 3^e :** La zone d'intervention du SPASAD dans le cadre des interventions du SSIAD, pour la prise en charge de personnes âgées, demeure inchangée et couvrira les communes de Montgeron, Crosne, Vigneux-sur-Seine et Yerres.
- ARTICLE 4^e :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 91 080 864 1
- Code catégorie : 209 (SPASAD)
- Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile)
- Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire)
- Code clientèle : 700 (personnes âgées)
010 (tous types de déficiences personnes handicapées)
- N° FINESS du gestionnaire : 91 080 885 6
- Code statut : 61 (Assoc. L. 1901 R.U.P.)
- ARTICLE 5^e :** Une convention fixant notamment les modalités pratiques de financements, de mise en œuvre, les objectifs pluriannuels à atteindre ainsi que les indicateurs concourant à une évaluation des dispositifs autorisés est conclue concomitamment à la présente décision entre le gestionnaire du SPASAD de Montgeron et les autorités de contrôle.
- ARTICLE 6^e :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée au service médico-social pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.
- ARTICLE 8^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 ° :

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France, et du département de l'Essonne

Fait à Saint-Denis, le 25 juillet 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Le Président du Conseil Départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-05-22-00003

Décision n°DOS-2023/1851 prononçant la suspension totale des autorisations de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, et de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers du sein, urologique et hors seuil, détenues par la SAS Vauban Sante sur son site Polyclinique Vauban Sante

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2023/1851

prononçant la suspension totale des autorisations de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, et de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers du sein, urologique et hors seuil, détenues par la SAS Vauban Sante sur son site Polyclinique Vauban Sante

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6116-1 et L.6122-13 ;
- VU** l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète de la Polyclinique Vauban Sante, tacitement renouvelée jusqu'au 4 février 2022 (mais dont la durée de validité est actuellement prolongée en application de l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021) ;
- VU** l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie ambulatoire de la Polyclinique Vauban Sante, tacitement renouvelée le 2 octobre 2019 ;
- VU** l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit de la Polyclinique Vauban Sante, tacitement renouvelée le 2 octobre 2014 ;
- VU** l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers du sein, urologique et hors seuil, renouvelée tacitement le 22 août 2019 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'inspection réalisée dans les locaux de la Polyclinique Vauban Sante le 8 juin 2022 ;
- VU** les courriers de notification de manquements puis d'injonction envoyés à la Polyclinique Vauban Sante respectivement les 2 septembre 2022 et le 2 novembre 2022 ;
- VU** les constats effectués lors de la nouvelle inspection réalisée par les services de l'Agence dans les locaux de la Polyclinique Vauban Sante les 2 et 3 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la SAS Vauban Sante est autorisée à exercer les activités de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, et de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers du sein, urologie et hors seuil sur son site Polyclinique Vauban Sante, 135 avenue Vauban, 93190 Livry-Gargan ;

CONSIDERANT qu'à la suite d'un évènement indésirable grave associé aux soins (EIG) pédiatriques survenu le 25 mai 2021, une inspection a été réalisée par les services de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France dans les locaux de la Polyclinique Vauban Sante, le 8 juin 2022;

CONSIDERANT que cette inspection avait pour objectifs de vérifier :

- L'effectivité de la mise en œuvre des actions correctrices annoncées à la suite de l'EIG susmentionné ;
- La conformité de l'organisation et du fonctionnement actuel des activités d'anesthésie et de chirurgie aux normes, recommandations et bonnes pratiques en vigueur, y compris pour les prises en charges ambulatoires ;
- La prise en compte de l'analyse réalisée à la suite de l'EIG dans le dispositif de gestion des risques associés aux soins pédiatriques (hors maternité) et son intégration dans le programme d'amélioration de la qualité des soins de l'établissement ;

CONSIDERANT que par courrier du 2 septembre 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France (DGARS) a notifié à la Polyclinique Vauban Sante des manquements graves aux normes réglementaires et aux bonnes pratiques constatées lors de l'inspection de juin 2022 et susceptibles de compromettre la qualité et la sécurité des soins ;

que les graves manquements constatés concernaient notamment :

- La prise en charge anesthésique des patients ;
- Le fonctionnement de la salle de surveillance post-interventionnelle (SSPI) ;
- L'organisation de l'intervention des médecins anesthésistes réanimateurs (MAR) en réponse aux urgences médicales internes susceptibles de survenir dans les secteurs d'hospitalisation ;
- Le fonctionnement de l'unité de chirurgie ambulatoire (UCA) ;

CONSIDERANT que les réponses apportées par l'établissement par courrier en date du 12 septembre 2022 ont été jugées insuffisantes ; que par courrier du 2 novembre 2022, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a donc enjoint la Polyclinique Vauban Sante de se mettre en conformité avec les « lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical » et de faire cesser définitivement les manquements constatés ;

CONSIDERANT que 5 injonctions ont ainsi été adressées à l'établissement :

- Mettre immédiatement en place une organisation telle que les médecins anesthésistes-réanimateurs (MAR) ne réalisent pas de consultations lorsqu'un programme opératoire dont ils sont responsables est en cours au bloc opératoire ;
- Mettre immédiatement en place une organisation qui permette que les MAR ne soient pas responsables de plus de deux anesthésies générales ou locorégionales dans deux salles différentes (sous réserve de disposer d'au moins un infirmier anesthésiste (IADE) dans la seconde salle) ;

- Mettre en place dans le délai d'un mois une organisation qui permette que le MAR référent de la SSPI soit effectivement mobilisable à tout moment pour y intervenir en urgence si besoin ;
- Mettre en place dans le délai d'un mois une organisation permettant d'assurer à tout moment la disponibilité immédiate d'un MAR pour réaliser une anesthésie pour césarienne urgente ou intervenir en cas d'urgence vitale dans les services d'hospitalisation ; à cette fin, le MAR porteur du téléphone « 1510 » doit pouvoir être mobilisé sans délai, y compris lorsqu'il est responsable d'une anesthésie en cours ;
- Assurer dans le délai d'un mois la mise en œuvre de la procédure de sortie du patient de l'unité de chirurgie ambulatoire (UCA) ;

CONSIDERANT

qu'afin de contrôler l'exécution des mesures attendues, une nouvelle inspection a été réalisée par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France dans l'établissement les 2 et 3 mars 2023 ;
que la mission d'inspection ayant constaté à cette occasion qu'il n'avait pas été satisfait aux cinq injonctions précédemment formulées dans les délais fixés, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France entend prononcer la suspension immédiate et totale des autorisations d'activités de soins concernées sur le fondement de l'article L.6122-13 du CSP;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Les autorisations de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire, et l'autorisation de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers du sein, urologiques et hors seuil détenues par la SAS Vauban Santé (N° FINESS 930300298) sont suspendues en totalité à compter du 1^{er} juin 2023.

L'autorisation de médecine détenue par la SAS Vauban Santé est suspendue pour les actes réalisés sous anesthésie générale ou locorégionale à compter du 1^{er} juin 2023.

A compter de cette date, l'établissement devra cesser l'ensemble de ses activités chirurgicales et endoscopiques.

Cette adaptation d'activité nécessite de la part de l'établissement et des praticiens l'organisation de l'information préalable des patients concernés.

Le directeur de l'établissement devra transmettre sans délai à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France les modalités d'exécution de la présente décision.

ARTICLE 2 :

La SAS Vauban Sante est mise en demeure par la présente décision de satisfaire aux injonctions susvisées **au plus tard le 12 juin 2023** et de transmettre à l'Agence régionale de santé d'Île-de-France les mesures correctrices mises en œuvre.

ARTICLE 3 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 22 mai 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-05-22-00002

Décision n°DOS-2023/1924 prononçant la suspension de l'autorisation de gynécologie obstétrique détenues par la SAS Vauban Sante sur son site Polyclinique Vauban Sante

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2023/1924

prononçant la suspension de l'autorisation de gynécologie obstétrique détenues par la SAS Vauban Sante sur son site Polyclinique Vauban Sante

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment son article L.6122-13 ;
- VU** l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique de type I détenue par la SAS Vauban Sante pour son site Polyclinique Vauban Sante, tacitement renouvelée le 2 juin 2017 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** les courriers de signalement, de déclaration d'évènement indésirable grave (EIG) et de réclamation envoyés à la Polyclinique Vauban Sante respectivement les 24, 25 et 26 octobre 2022 concernant les conditions de prise en charge de l'accouchement d'une patiente le 24 octobre 2022 au sein de l'établissement ;
- VU** les constats effectués lors de l'inspection réalisée par les services de l'Agence dans les locaux de la Polyclinique Vauban Sante les 2 et 3 mars 2023 ;

CONSIDERANT	que la clinique Vauban, gérée par la SAS Vauban Santé est titulaire d'une autorisation de gynécologie obstétrique de type I tacitement renouvelée le 2 juin 2017.
CONSIDERANT	que l'ARS a été destinataire les 24, 25 et 26 octobre 2022 d'un signalement de la coordination médicale de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), d'une déclaration d'évènement indésirable grave (EIG) adressée par l'établissement et enfin d'une réclamation concernant les conditions de prise en charge de l'accouchement d'une patiente le 24/10/2022 au sein de la clinique Vauban ; que la situation concernée posant la question de la sécurité du fonctionnement de l'obstétrique dans l'établissement, une inspection a été diligentée par l'ARS sur site les 2 et 3 mars 2023 ;
CONSIDERANT	que cette inspection visait à vérifier la conformité de l'organisation de la maternité et du secteur de la naissance au regard de la réglementation applicable, notamment en ce qui concerne la continuité des soins qui y sont dispensés par les professionnels appartenant aux professions médicales ; Qu'à cet effet, une évaluation de la mise en œuvre opérationnelle des recommandations de bonnes pratiques s'appliquant au secteur de la naissance et au domaine de l'obstétrique a été faite sur les deux situations à risque suivantes : a. Césariennes en urgence; b. Hémorragies du post-partum ;

CONSIDERANT	<p>que les principaux manquements organisationnels constatés par la mission d'inspection portent sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. L'orientation des femmes enceintes se présentant en urgence à la clinique est assurée par un personnel non-soignant (agent d'accueil), ce qui constitue un risque du point de vue de la sécurité des soins. ii. La procédure à appliquer en situation de délestage n'est pas formalisée et les principes n'en sont pas arrêtés de manière consensuelle avec les acteurs susceptibles d'être mobilisés. iii. L'établissement n'a pas signé de convention avec un ou plusieurs établissements pour la prise en charge des nouveau-nés en néonatalogie et/ou réanimation néonatale ce qui contrevient à l'article R6123-52 du CSP.
CONSIDERANT	<p>Que concernant les situations à risque obstétrical élevé, la mission d'inspection a constaté pour la gestion des hémorragies du post partum (HPP) les faits suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Il existe un défaut de traçabilité et/ou de réalisation du suivi ; ii. Les prescriptions, et actes réalisés par les gynécologues obstétriciens sont insuffisamment tracés ; iii. L'absence de lettre de liaison dans deux des dossiers d'HPP ou leur caractère incomplet, quand elles existent, sont contraires aux dispositions de l'article R.1112-1-2 du CSP ;
CONSIDERANT	<p>Que pour les césariennes urgentes, également constitutives de situation à risque élevée, il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. La qualification du degré d'urgence (selon le code couleur retenu dans les recommandations de bonnes pratiques) est insuffisamment tracée ce qui ne contribue pas à mobiliser les professionnels de manière cohérente et coordonnée dans la prise en charge. ii. L'obtention des résultats de biologie médicale, en lien avec l'établissement partenaire, peut parfois prendre des délais difficilement compatibles avec la gestion des situations d'urgence. iii. l'analyse des dossiers médicaux montre que les délais recommandés pour la réalisation des césariennes « code rouge » et « code orange » ne sont pas respectés ;
CONSIDERANT	<p>Que l'absence de respect des délais d'intervention tels que fixés par les recommandations de bonnes pratiques pour la réalisation des césariennes en urgence (« code rouge » ou « code orange ») est susceptible de mettre en danger le pronostic vital de la mère ou du bébé ; que cette situation, susceptible de se produire à tout moment, est liée au fonctionnement de la maternité et du département d'anesthésie ;</p>
CONSIDERANT	<p>que cette situation générant un danger grave pour la sécurité des patientes et des nouveaux nés, il y a lieu de suspendre en urgence l'autorisation de gynécologie obstétrique détenue par la SAS sur le fondement de l'article L.6122-13 II du code de la santé publique ;</p>

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité d'obstétrique de type I détenue par la SAS Vauban Santé pour son site Polyclinique Vauban Sante est suspendue à compter du 25 mai 2023 à 08h.

L'établissement doit cesser immédiatement toute nouvelle inscription de patiente.

A compter de l'entrée en vigueur de la suspension, soit le 25 mai 2023 à 08h, l'établissement n'est plus autorisé à prendre en charge des accouchements et cette adaptation d'activité nécessite de la part des gynécologues-obstétriciens et de l'établissement l'organisation de l'information préalable des patientes concernées en vue de leur inscription sur un nouveau site autorisé.

Les parturientes hospitalisées en pré accouchement (grossesses pathologiques) doivent également être transférées.

Cette organisation doit être compatible avec les conditions de sécurité et de qualité des prises en charge et doit être respectueuse du libre choix des patientes. La prise en charge des parturientes hospitalisées en post accouchement à la date d'entrée en vigueur de la suspension prononcée par la présente décision pourra être maintenue dans les locaux de la clinique jusqu'à la fin de leur hospitalisation.

Les consultations de gynécologie obstétriques peuvent continuer à être assurées au sein de l'établissement.

L'établissement devra transmettre sans délai à l'Agence Régionale de Santé Ile-France les modalités d'exécution de la présente décision.

ARTICLE 2 : La Polyclinique Vauban Sante est mise en demeure par la présente décision de remédier aux manquements susvisés **avant le 12 juin 2023** et de communiquer à l'Agence régionale de santé d'Île-de-France l'ensemble des mesures correctrices prises.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 22 mai 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-05-17-00014

Arrêté n° 2023/005 CABDG/IRAS du 17/05/2023
portant habilitation pour rechercher et
constater les infractions au code de l'action
sociale et des familles et au code du tourisme

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2023/005 CABDG/IRAS

**Portant habilitation pour rechercher et constater les infractions
au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-
FRANCE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L. 331-8-2, R. 331-6 et R. 331-6-1 ;
- VU le code du tourisme, en ses articles L. 412-2 et R. 412-15 ;
- VU le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;
- VU le code de la santé publique, notamment en son article L. 1431-2 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU les arrêtés portant nomination dans le corps d'inspecteurs des affaires sanitaires et sociale ou de médecin inspecteurs de santé publique ou portant désignation inspecteur ou contrôleur des ARS des agents mentionnés en annexe

ARRETE

- ARTICLE 1er : Sont habilités à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L. 227-8 du même code, ainsi que les infractions prévues à l'article L. 412-2 du code du tourisme, les agents dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.
- ARTICLE 2 : La présente habilitation est valable dans les limites territoriales de la région Ile-de-France ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L. 313-13 II du code de l'action sociale et des familles, dans le ressort de l'administration d'accueil.
- ARTICLE 3 : L'habilitation de chaque agent est valable jusqu'à son retrait. Toutefois l'habilitation d'un agent devient caduque si celui-ci cesse ses fonctions au sein de l'agence régionale de santé Ile-de-France.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 17 mai 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

ANNEXE A L'ARRETE N° 2023/005 CABDG/IRAS

**Portant habilitation pour rechercher et constater les infractions
au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme**

Conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, sont habilités pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme les agents mentionnés ci-dessous :

Nom	Prénom	Qualité	Date de l'arrêté portant nomination dans le corps ou désignation comme ICARS
BERENGER RIAL	Nathalie	Médecin inspectrice	14 avril 2022
SAHIN	Gamze	Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	21 mars 2023

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-05-09-00005

Arrêté n°2023-110 portant autorisation de regroupement des autorisations du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Pépinière » et de l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Marelle » au profit de l'IME « La Pépinière » porteur de la Plateforme TND dénommée « Plateforme Enfance de l'Adapei 77 » sis 131, rue de Noisement à Moissy Cramayel (77550) et d'une extension de 8 places au profit de cette plateforme gérée par l'Adapei 77

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023-110

Portant autorisation de regroupement des autorisations du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Pépinière » et de l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Marelle » au profit de l'IME « La Pépinière » porteur de la Plateforme TND dénommée « Plateforme Enfance de l'Adapei 77 » sis 131, rue de Noisement à Moissy Cramayel (77550) et d'une extension de 8 places au profit de cette plateforme gérée par l'Adapei 77

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Madame Amélie VERDIER;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental

d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;

- VU** le projet de transformation en Plateforme dans sa version finale déposé en février 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 78-686 du 8 novembre 1978 autorisant la création d'un jardin d'enfant spécialisé (externat médico-pédagogique) « La Marelle » de 12 places à Fontainebleau géré par l'ADAPEI de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 89-640 du 19 juillet 1989 relatif à l'autorisation de l'extension de 12 à 22 places du jardin d'enfant spécialisé « La Marelle » externat médico-pédagogique à Fontainebleau géré par l'ADAPEI de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2015-350 du 4 décembre 2015 relatif à l'augmentation de l'âge de prise en charge de l'IME « La Marelle » à Combs-la-Ville géré par l'Adapei 77, destiné à accueillir des enfants, adolescents et jeunes adultes polyhandicapés âgés de 2 à 20 ans pour un total de 22 places en semi-internat ;
- VU** la convention conclue entre le Préfet de Seine-et-Marne et la directrice de l'institut médico-pédagogique en date du 14 juin 1977 autorisant l'institut Saint Joseph à accueillir des filles et des garçons de 6 à 14 ans orientés vers un établissement par suite de difficultés scolaires et familiales ;
- VU** l'arrêté n° 77-192/DDASS/2008/PH du 16 décembre 2008 autorisant la transformation de l'institut médico-éducatif « Saint Joseph » à Rozay en Brie vers Savigny le Temple et la fermeture des places d'internat de l'IME la Pépinière au profit d'une extension des places d'externat portée à 35 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-216 du 25 juillet 2016 relatif à la modification de la capacité et à la requalification de 10 places de déficience intellectuelle en places d'autisme de l'IME « La Pépinière » à Savigny-le-Temple géré par l'Adapei 77, portant ainsi la capacité totale à 34 places en semi-internat ;
- VU** l'arrêté n° 94-81 en date du 7 février 1994 autorisant la transformation de la classe intégrée « Désirée Clary » en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et l'augmentation de capacité portant celle-ci de 9 à 19 places ;

CONSIDÉRANT que la demande de transformation présentée porte sur le regroupement des autorisations du SESSAD « La Pépinière » et de l'IME « La Marelle » au profit de l'IME « La Pépinière » au titre de la création d'une Plateforme pour l'accompagnement des jeunes avec des troubles du neuro-développement (TND) dénommée « Plateforme Enfance de l'Adapei 77 » gérée par l'Adapei 77 ;

CONSIDÉRANT que le projet de transformation est corrélé au déménagement sur un site unique des différents établissements et services enfants de l'Adapei 77 permettant de créer la « Plateforme Enfance de l'Adapei 77 » et répondant aux objectifs de fluidité des parcours dans le cadre de la transformation de l'offre et des besoins sur le territoire afin d'accueillir des jeunes porteurs de TND ;

- CONSIDÉRANT** qu'en vertu des règles d'immatriculations, il convient de supprimer dans FINESS le SESSAD « La Pépinière » (FINESS ET : 770690311) et l'IME « La Marelle » (FINESS ET : 770690345) dans la mesure où leurs adresses seront identiques à celle du site principal de l'IME « La Pépinière » porteur de la « Plateforme Enfance de l'Adapei 77 » ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment un fonctionnement en plateforme dédiée aux troubles du neuro-développement (TND), dans le cadre de la réforme des autorisations initiée par le décret du 9 mai 2017 susmentionné, pour des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant, des déficiences intellectuelles, et/ou des troubles du spectre de l'autisme et/ou un handicap psychique, et/ou des troubles cognitifs spécifiques associés ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ce cadre, au titre du regroupement des autorisations de chaque ESMS, les places de SESSAD (milieu ordinaire) deviennent une modalité d'accompagnement de l'IME porteur de la Plateforme conformément au dernier alinéa du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ; qu'ainsi, la « Plateforme Enfance de l'Adapei 77 » comprendra 1 site principal à Moissy-Cramayel ;
- CONSIDÉRANT** que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à trois ans pour un établissement, en application de l'article D. 313-7-2 du CASF ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'attente de l'aboutissement de la réflexion d'une territorialisation géographique menée dans le cadre de la démarche Réponse accompagnée pour tous, la liste des communes déclarées par l'Adapei 77 déposée conjointement avec le projet de transformation est considérée comme composant le territoire prioritaire d'intervention de la structure ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que compte tenu du budget alloué à cette structure, l'extension de capacité peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne aucun surcoût.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de regroupement des autorisations du SESSAD « La Pépinière » et l'IME « La Marelle », dont l'Adapei 77 est gestionnaire vers un seul établissement l'IME « La Pépinière » et d'extension de 8 places portant la capacité totale de l'IME « La Pépinière » portant la plateforme dénommée « Plateforme Enfance de l'Adapei 77 », sise 131, rue de Noisement à Moissy Cramayel (77550), à 83 places, destinées à l'accompagnement de personnes présentant des déficiences intellectuelles, et/ou des troubles du spectre de l'autisme et/ou un handicap psychique, et/ou des troubles cognitifs spécifiques associés, âgées de 0 à 20 ans, est accordée à l'Adapei 77.

ARTICLE 2^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 3^e : Cette structure d'une capacité simultanée de 83 places peut assurer l'ensemble des modalités d'accueil et d'accompagnement prévues au dernier alinéa du I de l'article L-312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement principal : 77 069 015 4

Adresse : 131, rue de Noisement à Moissy Cramayel (77550)

Places : 83

Code catégorie : 183 Institut médico-éducatif

Code discipline : 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement (type d'activité) : 48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement

Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle

437 Troubles du spectre de l'autisme

200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement

207 Handicap cognitif spécifique

Code MFT : 57 Tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 77 080 373 2

Code statut : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique)

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : La directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 9 mai 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-05-10-00006

Arrêté n°2023-111 portant approbation de cession des autorisations des Maisons d'Accueil Médicalisée (MAS) Les Florales et Maison de Lumière détenues par le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin (GHIV) et de la MAS L'Orée de Carnelle détenue par le Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (CHCPO) au profit du Centre Hospitalier René Dubos (CHRD) renommé Hôpital NOVO, sis 6 avenue d'Ile-de-France à Pontoise (95300)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 - 111

Portant approbation de cession des autorisations des Maisons d'Accueil Médicalisée (MAS) Les Floralties et Maison de Lumière détenues par le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin (GHIV) et de la MAS L'Orée de Carnelle détenue par le Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (CHCPO)

au profit du Centre Hospitalier René Dubos (CHRD) renommé Hôpital NOVO, sis 6 avenue d'Ile-de-France à Pontoise (95300)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2001-3193 du 26 décembre 2001 du Préfet du Val-d'Oise autorisant le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin (GHIV), à gérer :
- la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Les Floralties sise Parc d'Aincourt - rue de la Bucaille à Aincourt (95510) d'une capacité de 40 places destinées à prendre en charge des adultes cérébro-lésés
 - la MAS Maison de Lumière sise 38 rue de Carnot à Magny-en-Vexin (95420) d'une capacité de 15 places destinées à prendre en charge des adultes déficients moteurs ;

- VU** l'arrêté n°2004-1287 du 22 décembre 2004 du Préfet du Val-d'Oise autorisant le Groupe Hospitalier Carnelle des Portes de l'Oise (GHCPO) à gérer la MAS L'Orée de Carnelle située Route de Noisy à Beaumont-sur-Oise (95260), d'une capacité de 50 places destinées à des adultes handicapés réparties de la manière suivante :
- 25 places handicap psychique
 - 25 places tous types de déficiences ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4684 du 19 décembre 2022 portant fusion-absorption, à compter du 1^{er} janvier 2023, du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (GHCPO) et du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin (GHIV) par le Centre Hospitalier René Dubos (CHRD), renommé Hôpital NOVO, établissement public de santé ;

- CONSIDÉRANT** que la cession des autorisations est effective à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que cette cession intervenant dans le cadre de l'opération de fusion-absorption du GHCPO et du GHIV par le CHRD, le FINESS du gestionnaire unique sera celui du CHRD désormais dénommé Hôpital NOVO ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital NOVO souhaite poursuivre la gestion de l'activité des trois MAS et qu'il présente toutes les garanties financières, techniques et morales nécessaires pour assurer la gestion de ces établissements ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** La cession des autorisations des deux MAS Les Floralies et Maison de Lumière détenues par le GHIV, et de la MAS L'Orée de Carnelle détenue par le GHCPO, est accordée au profit de l'Hôpital NOVO sis 6, avenue de l'Ile-de-France à Pontoise (95000).
- ARTICLE 2^e :** Les établissements médico-sociaux suivants sont désormais gérés par l'Hôpital NOVO :
- La MAS Les Floralies sise Parc d'Aincourt - rue de la Bucaille à Aincourt (95510) d'une capacité de 40 places est destinée à prendre en charge des adultes cérébro-lésés.
 - La MAS Maison de Lumière sise 38 rue de Carnot à Magny-en-Vexin (95420) d'une capacité de 15 places est destinée à prendre en charge des adultes déficients moteurs.

ARTICLE 7° : La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 10 mai 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-05-10-00005

Arrêté n°2023-114 portant autorisation de réduction de capacité de 36 à 24 places de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Paolo Freire sis 1 chemin du Pont à Marines (95640) géré par la Mutuelle La Mayotte

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023- 114

**portant autorisation de réduction de capacité de 36 à 24 places de l'Institut Thérapeutique
Educatif et Pédagogique (ITEP) Paolo Freire sis 1 chemin du Pont à Marines (95640)**

géré par la Mutuelle La Mayotte

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2010-141 du 26 août 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la Mutuelle La Mayotte sise 165 rue de Paris à Montlignon (95680), à gérer les 36 places de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Paolo Freire sis 1 chemin du Pont à Marines (95640), destinées à des enfants et adolescents âgés de 3 à 18 ans ;

VU le projet de restructuration déposé par La Mutuelle La Mayotte visant à restructurer l'ensemble de ses établissements, le 19 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de restructuration déposé par la Mutuelle La Mayotte a été validé par l'Agence régionale d'Ile-de-France le 14 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre du CPOM 2016-2022 de la Mutuelle La Mayotte et dans le projet de restructuration globale de ses établissements et services afin d'apporter une réponse adéquate aux besoins du territoire, notamment grâce à la prise en charge d'enfants présentant un trouble du spectre de l'autisme et la révision de la dotation des établissements du gestionnaire

CONSIDÉRANT que la restructuration susmentionnée concerne l'intégralité des établissements et services gérés par la Mutuelle La Mayotte sur le territoire du Val-d'Oise et implique à la fois une nouvelle répartition des places existantes, la transformation de certaines d'entre elles et l'extension du nombre de places autorisées pour le gestionnaire sur le département. Au global cette restructuration entraîne la création de 31 places d'établissements et services ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette restructuration et du plan Taquet, la capacité initiale de l'ITEP Paolo Freire de 36 places est augmentée de 4 places d'ITEP 365 jours et diminuée de 16 places d'ITEP 210 jours, soit une nouvelle capacité de 24 places ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale basée sur un contrat d'engagement mutuel entre l'Etat et les départements (plan Taquet) ;

CONSIDÉRANT qu'il répond à un besoin identifié sur le département du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement dans le cadre du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2019-2023 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet de crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 172 028 euros au titre des crédits pourquoi des crédits notifiés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à réduire la capacité de 12 places de l'ITEP Paolo Freire sis 1 chemin du Pont à Marines (95640), est accordée à la Mutuelle La Mayotte sise 165 rue de Paris à Montlignon (95680).

ARTICLE 2^e : La capacité de cet établissement est désormais de 24 places ainsi réparties :

- 14 places d'ITEP en semi-internat destinées à la prise en charge d'enfants, adolescents et jeunes adultes de 3 à 18 ans présentant des troubles du comportement ;

- 6 places d'ITEP en internat 210 jours destinées à la prise en charge d'enfants, adolescents et jeunes adultes de 3 à 18 ans présentant des troubles du comportement ;
- 4 places d'ITEP en internat 365 jours destinées à prendre en charge des enfants et adolescents en situation de handicap confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'ITEP : 95 069 010 7

Code catégorie : 186 (Institut thérapeutique éducatif et pédagogique)	
Code discipline : 844 (Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques)	24 places
Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)	10 places
Code clientèle : 200 (Difficultés psychologiques avec troubles du comportement)	
Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)	14 places
Code clientèle : 200 (Difficultés psychologiques avec troubles du comportement)	

Code mode de tarification des tarifs : 57 (Tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 331 9

Code statut : 47 (Société mutualiste)

ARTICLE 6 Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Denis, le 10 mai 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00035

ARRETE ARSIF-DOS 2023nfixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2023-780002697-CH INTERCOMM
MEULAN-LES MUREAUX 2022-1352 18

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1352 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX
1 RUE DU FORT
78250 MEULAN EN YVELINES
FINESS EJ - 780002697

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1352 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0769 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	880,38 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 112,83 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 086,95 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 151,90 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	543,48 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 492,92 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 277,42 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 914,27 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 773,67 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 289,56 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 241,97 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 018,70 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 167,51 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 248,84 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	932,50 €
265	52	Séance dialyse	1 053,35 €
275	27	Autres séances	974,17 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0329 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 5.Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	826,46 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 021,37 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	533,11 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	941,33 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 163,33 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	775,09 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00036

ARRETE ARSIF-DOS 2023nfixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2023-780021788-CENTRE
HOSPITALIER DE LA MAULDRE 2022-1353 18

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1353 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE
23 RUE SAINT LOUIS
78760 JOUARS PONTCHARTRAIN
FINESS EJ - 780021788

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1353 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0259 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	277,44 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	495,09 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	517,76 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	546,37 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	258,89 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	882,41 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	797,47 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 171,60 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	1 998,85 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	792,05 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	773,66 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	722,44 €
256	53	Séance chimiothérapie	513,19 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 142,34 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	672,02 €
265	52	Séance dialyse	525,81 €
275	27	Autres séances	509,01 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par déléation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00041

ARRETE ARSIF-DOS 2023nfixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2023-780110052-CENTRE
HOSPITALIER DE RAMBOUILLET 2022-1356 18

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1356 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET
5-7, RUE PIERRE ET MARIE CURIE
78514 RAMBOUILLET CEDEX
FINESS EJ - 780110052

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1356 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,1085 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	906,21 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 145,48 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 118,84 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 185,70 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	559,43 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 536,72 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 314,90 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 970,44 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 855,06 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 327,40 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 278,41 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 048,60 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 201,77 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 314,83 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	959,86 €
265	52	Séance dialyse	1 084,26 €
275	27	Autres séances	1 002,76 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par déléation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00042

ARRETE ARSIF-DOS 2023nfixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à compter
du 1er mars 2023-780110078-CENTRE
HOSPITALIER DE VERSAILLES 2022-1357 18

ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1357 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES
177 RUE DE VERSAILLES
78150 LE CHESNAY ROCQUENCOURT
FINESS EJ - 780110078

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1357 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0867 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 3			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	940,12 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 137,98 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 097,14 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 162,50 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	548,58 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 559,52 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 336,47 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 931,70 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 799,82 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 310,05 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 254,21 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 028,79 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 201,04 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 269,30 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 017,51 €
265	52	Séance dialyse	1 172,58 €
275	27	Autres séances	1 085,02 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,1691 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 5.Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	935,44 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 156,05 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	603,41 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 065,46 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 316,73 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	877,29 €

Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-05-22-00004

Arrêté DRIEAT-IDF n° 2023-0437 du 22 mai 2023
autorisant la mise en service des infrastructures
adaptées pour permettre la circulation des
rames MP14 5 voitures et du système "OCTYS
PAES" sur la ligne 11 existante du métro parisien



**Arrêté DRIEAT IdF n°2023-0437
du Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris**

**autorisant la mise en service des infrastructures adaptées pour permettre la
circulation des rames MP14 5 voitures et du système « OCTYS PAES » sur la ligne 11
existante du métro parisien**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son article 103 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté du 22 novembre 2005 relatif à la sécurité dans les tunnels des systèmes de transport public guidés urbains de personnes ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 23 novembre 2022 adressé au Préfet de la région Île-de-France, et sollicitant l'autorisation de mise en service du système « OCTYS PAES » et des infrastructures adaptées au nouveau matériel roulant MP14, dans le cadre de l'étape 1 du projet de prolongement de la ligne 11 du métro parisien à Rosny-Bois-Perrier ;
- Vu le dossier de sécurité n°1 relatif à l'adaptation des infrastructures existantes dans le cadre du prolongement de la ligne 11 du métro parisien à Rosny-Bois-Perrier, dans sa version 1 d'octobre 2022, transmise par le courrier susvisé du 23 novembre 2022, et ses compléments transmis par courriers du 20 février 2023 et du 20 avril 2023 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) CERTIFER sur le dossier de sécurité n°1, dans sa version 2 du 19 avril 2023 ;
- Vu le dossier de sécurité relatif au matériel roulant MP14CC 5V dans sa version 1.2 de novembre 2022, transmis par le courrier susvisé du 23 novembre 2022, et ses compléments transmis par courriers du 21 décembre 2022, 20 février 2023 et 20 avril 2023 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) CERTIFER, dans sa version 1 du 13 avril 2023 sur le dossier susvisé ;
- Vu l'avis du préfet de Seine-Saint-Denis du 7 février 2023, l'avis du préfet de police et le procès-verbal des CCDSA-SIST des départements de Paris et de Seine-Saint-Denis du 9 mai 2023 sur les deux dossiers de sécurité susvisés ;

Vu les avis du Département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEAT du 5 mai 2023 sur les deux dossiers de sécurité susvisés.

ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité n°1 relatif à l'adaptation des infrastructures existantes dans le cadre du prolongement de la ligne 11 du métro parisien à Rosny-Bois-Perrier est approuvé.
- Article 2 La mise en service de la ligne 11 adaptée au matériel roulant MP14CC 5 voitures et du système de contrôle-commande des trains OCTYS dans sa version dite « Pilotage Automatique Embarqué Simplifié (PAES) » est autorisée dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 Le rapport de synthèse suite à l'installation et aux essais des équipements de rétrovision présente des réserves, notamment concernant la gare de Châtelet les Halles, qui devront être levées avant la mise en exploitation commerciale des MP14CC 5 voitures sur la ligne 11 existante : un rapport de synthèse récolé sera transmis pour information aux services de l'État dans un délai d'un mois à compter de la mise en service.
- Article 4 Un mois après la fin de la période de mixité de circulation des matériels roulants MP14CC et MP59, un rapport de récolement devra être envoyé aux services de l'Etat et identifiera les stations pour lesquelles les bandes fusibles seront retirées. Ce rapport devra justifier l'incompatibilité des bandes fusibles avec les seuils de portes du MP14cc pour chaque station concernée.
- Article 5 Au cours de la première année suivant la mise en exploitation commerciale, l'exploitant informera le DSTG de la DRIEAT de tout événement mettant en cause la sécurité du système, même si celui-ci ne rentre pas dans le cadre des événements notables au sens de l'article 89 du décret n°2017-440 susvisé. Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation sera porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 89 du décret n°2017-440 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre la RATP et la DRIEAT.
- Article 6 Un bilan trimestriel des événements de chute entre le quai et le train devra être réalisé pour le matériel roulant MP14CC 5 voitures, par quai et par station, et ce jusqu'à un an après la mise en service de la dernière rame ; ce bilan sera transmis pour information au DSTG de la DRIEAT. En fonction du retour d'expérience, le DSTG de la DRIEAT pourra proposer au Préfet de la région d'Île-de-France d'appliquer l'article 86 du décret relatif à la sécurité des transports publics guidés afin de demander la réalisation d'un diagnostic de sécurité permettant d'apprécier la nécessité ou non de mettre en œuvre des mesures compensatoires pour le traitement des lacunes.
- Article 7 Le dossier de sécurité relatif à la mise en service du prolongement à la station Rosny-Bois-Perrier (DS n°3) devra détailler les dispositions mises en place pour mesurer l'adhérence sur la partie en viaduc. Il devra également préciser au niveau du système de contrôle-commande les mises en œuvre des éventuelles dispositions particulières.
- Article 8 La mise en accessibilité des stations « Porte des Lilas » et « Mairie des Lilas » devra être traitée dans le cadre du DS n°3.
- Article 9 Les informations relatives à la prise en charge des personnes en Situation de Handicap (PSH) par l'exploitant au-delà du tronçon de la ligne 11, dit « accessible » (Châtelet-Mairie des Lilas) devront être complétées dans le cadre du DS n°3.

Article 10 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 mai 2023

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

signé

Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2023-05-22-00005

Arrêté DRIEAT-IDF n° 2023-0436 du 22 mai 2023 autorisant la mise en exploitation commerciale des rames MP14CC 5 voitures avec dispositif de pilotage automatique simplifié "PAES" sur la ligne 11 du métro parisien



**Arrêté DRIEAT IdF n°2023-0436
du Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris**

autorisant la mise en exploitation commerciale des rames MP14CC 5 voitures avec dispositif de pilotage automatique simplifié « PAES » sur la ligne 11 du métro parisien

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la RATP en application de l'art. 13 du décret 591091 du 23-09-1959 modifié portant statut de la RATP ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son article 103 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté du 22 novembre 2005 relatif à la sécurité dans les tunnels des systèmes de transport public guidés urbains de personnes ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 23 novembre 2022 adressé au Préfet de la région Île-de-France, et sollicitant l'autorisation de mise en service commerciale des rames MP14CC 5 voitures équipées d'un dispositif de pilotage automatique simplifié dit «PAES» sur la ligne 11 existante du métro parisien ;
- Vu le dossier de sécurité relatif au matériel roulant MP14CC 5V dans sa version 1.2 de novembre 2022, transmis par le courrier susvisé du 23 novembre 2022, et ses compléments transmis par courriers du 21 décembre 2022, 20 février 2023 et 20 avril 2023 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) CERTIFER, dans sa version 1 du 13 avril 2023 sur le dossier susvisé ;
- Vu le dossier de sécurité n°1 relatif à l'adaptation des infrastructures existantes dans le cadre du prolongement de la ligne 11 du métro parisien à Rosny-Bois-Perrier, dans sa version 1 d'octobre 2022, transmise par le courrier susvisé du 23 novembre 2022, et ses compléments transmis par courriers du 20 février 2023 et du 20 avril 2023 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) CERTIFER sur le dossier de sécurité n°1, dans sa version 2 du 19 avril 2023 ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation des métros de la RATP, dans sa version de décembre 2022 approuvée par le Préfet de la région d'Île-de-France le 22 février 2023 ;

- Vu l'avis du Préfet de Seine-Saint-Denis du 7 février 2023, l'avis du Préfet de police et le procès-verbal des CCDSA-SIST des départements de Paris et de Seine-Saint-Denis du 9 mai 2023 sur les deux dossiers de sécurité susvisés ;
- Vu les avis du Département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEAT du 5 mai 2023 sur les dossiers de sécurité susvisés.

ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité relatif au matériel roulant MP14 5V est approuvé.
- Article 2 La mise en service commerciale sur la ligne 11 du métro parisien des rames MP14CC 5 voitures équipées d'un dispositif de pilotage automatique simplifié dit «PAES» est autorisée dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 La réception par la RATP de la rame TR.VC-1409, considérée comme premier véhicule de la série de matériel roulant MP14CC en composition 5 voitures, est autorisée. Cette rame TR.VC-1409 est autorisée à circuler sur la ligne 11 du métro parisien en exploitation commerciale, et à circuler sans voyageurs pour rejoindre le dépôt de métros, après avoir fait l'objet d'un procès-verbal (PV) de réception validé par la RATP ; ce PV de réception sera adressé pour information au DSTG de la DRIEAT préalablement à la mise en exploitation commerciale de la première rame.
- Article 4 La réception des autres rames MP14CC 5 voitures sur la ligne 11 sera effectuée sous la responsabilité de la RATP, en application de l'article 2-1 du cahier des charges de la RATP approuvé par le décret n°75-470 susvisé. Les procès-verbaux de réception seront adressés préalablement à la mise en exploitation commerciale de chaque rame, pour information, au DSTG de la DRIEAT.
- Article 5 L'exploitation des rames MP14CC 5 voitures sur la ligne 11 du métro parisien sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité d'exploitation (RSE), du plan d'intervention et de sécurité (PIS), des dispositions prévues dans les dossiers et courriers susvisés et des consignes prises en application de ce règlement, de ce plan et de ces dossiers.
- Article 6 Le rapport de l'ISA mis à jour pour prendre en compte la correction de l'anomalie d'inhibition du frein de secours en tunnel, comme demandé par l'OQA sur la sécurité du système au stade DS n°1, devra être transmis au DSTG de la DRIEAT sous trois mois à compter de la mise en service.
- Article 7 Au cours de la première année suivant la mise en exploitation commerciale, l'exploitant informera le DSTG de la DRIEAT de tout événement mettant en cause la sécurité du système, même si celui-ci ne rentre pas dans le cadre des événements notables au sens de l'article 89 du décret n°2017-440 susvisé. Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation sera porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 89 du décret n°2017-440 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre la RATP et la DRIEAT.
- Article 8 Un bilan trimestriel des événements de chute entre le quai et le train devra être réalisé pour le matériel roulant MP14CC 5 voitures, par quai et par station, et ce jusqu'à un an après la mise en service de la dernière rame ; ce bilan sera transmis pour information au DSTG de la DRIEAT. En fonction du retour d'expérience, le DSTG de la DRIEAT pourra proposer au Préfet de la région d'Île-de-France d'appliquer l'article 86 du décret relatif à la sécurité des transports publics guidés afin de demander la réalisation d'un diagnostic de sécurité permettant d'apprécier la nécessité ou non de mettre en œuvre des mesures compensatoires pour le traitement des lacunes.

- Article 9 Au stade des dossiers de sécurité ultérieurs présentant les mises en service successives de nouveaux automatismes et d'extension de la ligne, la précision des fonctionnalités de l'automatisme en interface avec le matériel roulant (performance freinage d'urgence par zone d'adhérence réduite, contrôle de zone actif, etc.) est attendue.
- Article 10 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 mai 2023

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

signé

Emmanuelle GAY